



CONSEIL

Cent cinquante-quatrième session

Rome, 30 mai – 3 juin 2016

Rapport de la cent deuxième session du Comité des questions constitutionnelles et juridiques (14-16 mars 2016)

Résumé

À sa cent deuxième session, le Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ):

- a) **s'est penché** sur les travaux du Comité de l'éthique, lequel avait été créé en 2011, pour une période d'essai de quatre ans, afin de se prononcer sur son avenir, comme en était convenu le Conseil à sa session d'avril 2011; **a reconnu** que le Comité s'était acquitté de sa mission et **a estimé** que rien ne justifiait son maintien, ni la prorogation de son mandat, et que les questions traitées par le Comité de l'éthique relevaient de la compétence du Comité de vérification, qui soumettait un rapport annuel au Comité financier;
- b) **a approuvé** le projet de résolution du Conseil intitulé «*Amendements à l'Accord portant création d'une commission de lutte contre le criquet pèlerin dans la région occidentale*», reproduit en annexe 1 au rapport, pour adoption par le Conseil;
- c) **a examiné** le document CCLM 102/4 «*FAO Constitution – Request from the United Nations Treaty Section for Filing and Recording*» (Acte constitutif de la FAO - Demande de la Section des traités de l'ONU en vue du classement et de l'inscription au répertoire des Nations Unies) et a recommandé à la Conférence que le Directeur général soit autorisé à transmettre à la Section des traités de l'ONU l'Acte constitutif de la FAO et les instruments connexes pour classement et inscription au répertoire, puis publication dans le Recueil des Traités des Nations Unies;
- d) **a pris note** de la proposition formulée par le Ministère des océans et des pêches de la République de Corée, relative à la création d'une université mondiale des pêches de la FAO au titre de l'Article XV de l'Acte constitutif de la FAO; **a noté**, dans ce contexte, un certain nombre de questions d'ordre général et juridique et **a observé** qu'il examinerait la proposition sur le fond, une fois qu'il aurait reçu les vues des autres organes directeurs;



- e) **a examiné** les informations fournies dans le document CCLM 102/6 «*Activities of the Development Law Branch*» (*Activités de la Sous-Division droit et développement*) («la Sous-Division») et, compte tenu de la valeur de l'appui juridique de la Sous-Division aux Membres de la FAO, **a encouragé** la Sous-Division à poursuivre ses travaux consultatifs et **a demandé** à continuer à être mis au courant de ses activités.

Suite que le Conseil est invité à donner

Le Conseil est invité:

- a) à **se prononcer** quant à l'avenir du Comité de l'éthique à la lumière des recommandations du CQCJ et du Comité financier;
- b) à **approuver** la Résolution «*Amendements à l'Accord portant création d'une commission de lutte contre le criquet pèlerin dans la région occidentale*», reproduite en annexe 1 au rapport et à **noter** que les amendements prendront effet à compter de la date de l'approbation par la Commission;
- c) à **recommander** à la Conférence que le Directeur général soit autorisé à transmettre à la Section des traités de l'ONU l'Acte constitutif de la FAO et les instruments connexes pour classement et inscription au répertoire, puis publication dans le Recueil des Traités des Nations Unies;
- d) à **noter** l'examen préliminaire, effectué par le CQCJ, de la proposition du Ministère des océans et des pêches de la République de Corée, relative à la création d'une université mondiale des pêches de la FAO («UMP») en vertu de l'Article XV de l'Acte constitutif de la FAO;
- e) à **prendre acte** de la contribution de la Sous-Division droit et développement (LEGN) s'agissant du mandat et du Cadre stratégique de la FAO et à **noter** que le CQCJ encourage la Sous-Division à poursuivre ses travaux en matière d'avis juridiques, conformément aux priorités identifiées par les régions et les pays.

Pour toute question relative au contenu du présent document, prière de s'adresser à:

M. Antonio Tavares
Conseiller juridique, Bureau juridique
Tél: +39 065705 5132

I. Introduction

1. La cent deuxième session du Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ) s'est tenue du 14 au 16 mars 2016.
2. La session, ouverte à des observateurs sans droit de parole, était présidée par M. Lubomir Ivanov, qui a souhaité la bienvenue à tous les membres. Étaient présents les membres ci-après:
 - M. Rawell Salomón Taveras Arbaje (République dominicaine)
 - M. Royhan Nevy Wahab (Indonésie)
 - M. Mohammed S. Sheriff (Libéria)
 - M. Lawrence Kuna Kalinoe (Papouasie-Nouvelle-Guinée)
 - Mme Marina Emiliani (Saint-Marin)
 - Mme Abla Malik Osman Malik (Soudan)
 - Mme April Cohen (États-Unis d'Amérique)
3. Le CQCJ a été informé que Mme Daniela Rotondaro (Saint-Marin) était remplacée par Mme Marina Emiliani et M. Osama Mahmoud Humeida (Soudan), par Mme Abla Malik Osman Malik. M. S. Sheriff a été remplacé pendant une partie de la session par Mme Paola Tripodo.
4. Le CQCJ a approuvé son ordre du jour provisoire.

II. Examen des travaux du Comité de l'éthique

5. Le CQCJ a examiné le document CCLM 102/2 «*Review of the work of the Ethics Committee*» (*Examen des travaux du Comité de l'éthique*), après avoir entendu l'exposé du Conseiller juridique. Le CQCJ a noté que la création du Comité de l'éthique avait été préconisée dans le Plan d'action immédiate pour le renouveau de la FAO et que le Comité était sans équivalent dans les autres organismes des Nations Unies. À sa session d'avril 2011, le Conseil était convenu d'établir le Comité de l'éthique, pour une période d'essai de quatre ans, à compter de janvier 2012. Pendant cette période, les organes directeurs compétents, en particulier le CQCJ, le Comité financier et le Conseil, examineraient périodiquement les travaux du Comité de l'éthique afin de se prononcer à l'issue des quatre ans sur l'avenir du Comité.
6. Le CQCJ a reconnu que le Comité de l'éthique avait été extrêmement utile, surtout pendant la phase de démarrage de la fonction Éthique. Le CQCJ a remercié les membres du Comité de l'éthique du travail accompli et de l'aide qu'ils avaient fournie au Secrétariat et aux Membres de l'Organisation.
7. Tout en notant que la question serait également examinée par le Comité financier, le CQCJ a estimé que le Comité de l'éthique s'était acquitté de sa mission et que rien ne justifiait son maintien, ni la prorogation de son mandat. À cet égard, le CQCJ a observé que les questions traitées par le Comité de l'éthique relevaient de la compétence du Comité de vérification, qui présentait un rapport annuel au Comité financier. Le CQCJ a également noté que le fonctionnaire chargé des questions d'éthique de la FAO était un membre actif du réseau des fonctionnaires chargés des questions d'éthique du Système des Nations Unies et qu'à ce titre, il pourrait bénéficier du soutien voulu et échanger des informations avec ses pairs. Le CQCJ a invité le fonctionnaire chargé des questions d'éthique à continuer de rendre compte des activités du Bureau de l'éthique aux organes directeurs, éventuellement dans le cadre de l'examen du rapport du Comité de vérification par le Comité financier.

III. Commission de lutte contre le criquet pèlerin dans la région occidentale (CLCPRO) – Proposition d’amendements à l’Accord

8. Le CQCJ a examiné le document CCLM 102/3 intitulé «*Commission for Controlling the Desert Locust in the Western Region (DLCCWR) – Proposal to amend the Agreement*» (*Commission de lutte contre le criquet pèlerin dans la région occidentale (CLCPRO) – Proposition d’amendements à l’Accord*), en s’appuyant sur les exposés du Bureau juridique et de l’unité technique.

9. Le CQCJ a noté que les amendements à l’Accord portant création de la Commission de lutte contre le criquet pèlerin dans la région occidentale (ci-après dénommé l’Accord) avaient été proposés par le Comité exécutif de la CLCPRO à sa dixième session, tenue en mai 2015, à l’issue d’un examen et d’un débat approfondis de la question. Il a en outre observé que les amendements proposés permettraient à la CLCPRO de renforcer sa capacité de réaction en cas de résurgence acridienne, répondant ainsi à l’une des grandes préoccupations des membres de la CLCPRO.

10. Le CQCJ a estimé, à la lumière des critères appliqués en la matière depuis des années, que les amendements proposés ne comportaient pas d’obligations nouvelles pour les membres de la CLCPRO. Il a également noté que, conformément à l’Article XVI, paragraphe 3 de l’Accord, les amendements prendraient effet à compter de la date de l’approbation par la CLCPRO, lors de sa prochaine session (juillet 2016), sous réserve de l’approbation du Conseil de la FAO.

11. Le CQCJ est convenu de transmettre au Conseil, pour approbation, la version modifiée de l’Accord portant création de la Commission de lutte contre le criquet pèlerin dans la région occidentale, reproduite en annexe 1 au présent rapport.

IV. Acte constitutif de la FAO -- Demande de la Section des traités de l’ONU en vue du classement et de l’inscription au répertoire des Nations Unies

12. Le CQCJ a examiné le document CCLM 102/4 intitulé «*FAO Constitution – Request from the United Nations Treaty Section for filing and recording*» (*Acte constitutif de la FAO – Demande de la Section des traités de l’ONU en vue du classement et de l’inscription au répertoire des Nations Unies*).

13. Le CQCJ a examiné la demande de classement et d’inscription au répertoire des Nations Unies de l’Acte constitutif de la FAO, formulée par la Section des traités de l’ONU en vertu de l’Article 102 de la Charte des Nations Unies (la Charte) et adressée au Conseiller juridique. Il a noté que cette question avait fait l’objet d’échanges de vues entre la FAO et l’ONU en 1954 et 1961.

14. Le CQCJ est convenu que l’Acte constitutif de la FAO devrait être transmis à la Section des traités de l’ONU en vue de son classement et de son inscription au répertoire des Nations Unies, puis de sa publication dans le Recueil des Traités des Nations Unies. Le CQCJ a également recommandé que la Conférence, par l’intermédiaire du Conseil, autorise le Directeur général à transmettre l’Acte constitutif de la FAO à la Section des traités de l’ONU à cet effet, de sorte que la communication s’effectue sur décision de la Conférence, ainsi que l’avait recommandé le Conseiller juridique de l’ONU en 1961. Toute activité connexe serait menée dans les limites des crédits budgétaires actuellement ouverts du Bureau juridique.

V. Université mondiale des pêches de la FAO – Proposition de la République de Corée (pour information)

15. Le CQCJ a examiné le document CCLM 102/5 «*A World Fisheries University – Proposal of the Republic of Korea (for information)*» (*Université mondiale des pêches de la FAO – Proposition de la République de Corée [pour information]*).

16. Le CQCJ a reçu des informations au sujet de la proposition formulée par le Ministre des océans et des pêches de la République de Corée et relative à la création d'une université mondiale des pêches de la FAO («UMP») en vertu de l'Article XV de l'Acte constitutif de la FAO. Le CQCJ a été informé que l'examen sur le fond de la proposition se déroulerait lors de ses sessions d'octobre 2016 et février 2017 et s'appuierait en outre sur les projets d'accord établis avec le Gouvernement de la République de Corée.

17. Le Secrétariat a noté que la création de l'UMP soulevait diverses questions complexes, dont certaines concernaient des lignes d'action ne relevant pas du mandat du CQCJ, mais au sujet desquelles le CQCJ aurait besoin d'indications de nature à faciliter son examen, lors de ses prochaines sessions, des questions juridiques et constitutionnelles dont il serait saisi. Le Secrétariat a mis en évidence les questions ci-après: le statut juridique international de l'UMP proposée, compte tenu de la nature multilatérale de la FAO; la nécessité que la FAO et ses Membres exercent effectivement un rôle de supervision de l'institution proposée, sachant que celle-ci agirait concrètement au nom de la FAO; la protection du statut international et indépendant de l'UMP par le truchement de privilèges et immunités appropriés; les dimensions financières de la proposition, et en particulier, la pérennité de l'UMP proposée. Le Secrétariat a aussi estimé qu'il serait nécessaire d'examiner la proposition à la lumière des autres activités et du mandat essentiel de l'Organisation, ainsi que de l'expérience acquise par la FAO avec les institutions créées en vertu de l'Article XV de l'Acte constitutif.

18. Le CQCJ a félicité la République de Corée pour cette proposition, qui avait été présentée lors de la cent cinquante-troisième session du Conseil, tout en observant que celui-ci n'était pas appelé à formuler une recommandation à ce sujet lors de ladite session. Le CQCJ a pris note des informations fournies et a remarqué que le document du CQCJ n'avait été distribué que très peu de temps avant le commencement de la session. Le Comité a constaté, d'une part, que cette présentation de la proposition constituait une première étape des processus de l'Organisation relatifs à l'examen de ces questions et d'autre part, que, conformément à ses pratiques établies lorsque des points de l'ordre du jour soulevaient des questions qui ne relevaient pas de son mandat, il procéderait à un examen sur le fond de la proposition une fois qu'il aurait reçu les vues des autres organes directeurs, en particulier le Comité du Programme, le Comité financier et le Comité des pêches.

VI. Activités de la Sous-Division droit et développement (pour information)

19. Le CQCJ a examiné les informations figurant dans le document CCLM 102/6 «*Activities of the Development Law Branch (for information)*» (*Activités de la Sous-Division droit et développement (pour information)*). Le Comité a également pris note de la présentation des trois principales activités de la Sous-Division droit et développement (LEGN) (« la Sous-Division») mises en évidence dans le document, à savoir le rôle et l'assistance technique de la Sous-Division dans la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INDNR), dans le renforcement de la législation sanitaire et phytosanitaire (SPS) et dans l'élaboration d'un guide sur la gouvernance des régimes fonciers et la loi (2016).

20. Le Comité, conscient du mandat de la Sous-Division, a félicité le Bureau juridique pour le rôle que joue la Sous-Division en donnant des avis indépendants, impartiaux et personnalisés aux Membres de la FAO pour l'élaboration de cadres juridiques pour l'alimentation et l'agriculture et pour une utilisation durable des ressources naturelles. Il a mesuré toute la valeur de l'appui juridique de la Sous-Division pour les questions pour lesquelles il n'existait pas beaucoup de précédents sur le plan du droit, et en particulier dans le contexte des problèmes d'apparition récente. Le Comité a notamment

salué la collaboration de la Sous-Division avec ses partenaires pour la fourniture d'une assistance technique et les initiatives de renforcement des capacités de lutte contre la pêche INDNR, prioritaire pour de nombreux Membres. Le Comité a souligné qu'il importait de mettre en œuvre divers instruments et d'adopter différentes approches pour lutter contre la pêche INDNR et a reconnu le rôle positif que pourrait jouer la Sous-Division en appuyant les efforts déployés par les Membres pour lutter contre la pêche INDNR, respecter l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, le Code de conduite pour une pêche responsable et d'autres instruments pertinents et les appliquer.

21. Le CQCJ a encouragé la Sous-Division à poursuivre ses travaux et a demandé d'être tenu au courant des activités futures de celle-ci.

Annexe I

Projet de résolution

AMENDEMENTS À L'ACCORD PORTANT CRÉATION D'UNE COMMISSION DE LUTTE CONTRE LE CRIQUET PÈLERIN DANS LA RÉGION OCCIDENTALE

LE CONSEIL

Rappelant que le Conseil avait approuvé l'Accord portant création d'une commission de lutte contre le criquet pèlerin dans la région occidentale en vertu de l'Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO à sa cent dix-neuvième session, en novembre 2000, Accord qui était entré en vigueur le 25 février 2002;

Rappelant également que le Comité exécutif de la Commission, à sa dixième session, tenue à Dakar (Sénégal), du 18 au 20 mai 2015, avait proposé des amendements à l'Accord;

Considérant qu'après l'approbation du Conseil, la Commission approuverait les amendements à sa prochaine session extraordinaire, qui se tiendrait à Ouagadougou (Burkina Faso), le 30 janvier 2017;

Ayant examiné le rapport de la cent deuxième session du Comité des questions constitutionnelles et juridiques et **notant** que le Comité avait conclu que les amendements ne comporteraient pas de nouvelles obligations pour les membres de la Commission;

Approuve les amendements à l'Accord portant création d'une commission de lutte contre le criquet pèlerin dans la région occidentale, conformément au paragraphe 3 de l'Article XVI, comme suit:

PRÉAMBULE [1]

Les Parties contractantes

Reconnaissant qu'il y a nécessité pressante de prévenir les dommages que le criquet pèlerin peut causer dans de nombreux pays d'Afrique de l'Ouest et du Nord-Ouest à l'ensemble de la production agrosylvopastorale;

Ayant à l'esprit les perturbations socioéconomiques qui peuvent résulter des dommages causés par le criquet pèlerin et les graves préjudices à la sécurité alimentaire, à la santé humaine et animale et à l'environnement que peuvent entraîner les opérations de lutte contre ce ravageur;

Considérant qu'il y a nécessité d'assurer, en matière de lutte contre le criquet pèlerin, une très étroite collaboration au niveau de la région occidentale et entre cette région et les autres aires d'invasion, compte tenu de la grande capacité de migration dudit ravageur;

Prenant en compte la remarquable action menée depuis de très longues années tant par l'Organisation commune de lutte antiacridienne et de lutte antiaviaire (l'OCLALAV) que, dans le cadre de la FAO, par la Commission de lutte contre le criquet pèlerin en Afrique du Nord-Ouest (la CLCPANO);

Conviennent de ce qui suit:

[1 Les parties qu'il est proposé de supprimer sont barrées, celles qu'il est proposé d'ajouter sont en italiques et soulignées.]

ARTICLE PREMIER

Création de la Commission

Par le présent Accord, il est créé, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après dénommée «l'Organisation» ou «la FAO»), et en vertu des dispositions de l'Article XIV de son Acte constitutif, une commission dite «Commission de lutte contre le criquet pèlerin dans la région occidentale» (ci-après dénommée «la Commission» ou la «CLCPRO»).

ARTICLE II

Objet de la Commission

La Commission a pour objet de promouvoir sur le plan national, régional et international toutes actions, *notamment la* recherche et *la* formation en vue d'assurer *une gestion rationnelle et durable de* la lutte préventive et faire face aux invasions du criquet pèlerin dans la région occidentale de son aire d'habitat, regroupant l'Afrique de l'Ouest et l'Afrique du Nord-Ouest.

ARTICLE III

Définition de la région

Aux fins du présent Accord, la région occidentale de l'aire d'invasion du criquet pèlerin (ci-après dénommée «la région») comprend l'Algérie, *le Burkina Faso*, la Libye, le Mali, le Maroc, la Mauritanie, le Niger, le Sénégal, le Tchad et la Tunisie, pays contenant des aires grégarigènes ou directement concernés par les premières recrudescences.

ARTICLE IV

Siège de la Commission

~~1.~~ La Commission décide du lieu de son siège. L'accord de siège conclu entre le Directeur général de la FAO (*ci-après dénommé «le Directeur général»*) et le gouvernement intéressé sera soumis à l'approbation de la Commission.

~~2. En accord avec la Commission de lutte contre le criquet pèlerin en Afrique du Nord-Ouest et le gouvernement algérien, la Commission bénéficiera des acquis et éventuellement des biens et avoirs de la CLCPANO.~~

ARTICLE V

Membres

1. Les membres de la Commission sont ceux des États Membres de l'Organisation constituant la région définie à l'Article III qui acceptent le présent Accord, dans les conditions prévues à l'Article XVII ci-après.

2. *En outre*, ~~La~~ Commission peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, admettre à la qualité de membre tout autre État Membre de l'Organisation ou tout État qui fait partie de l'Organisation des Nations Unies, de l'une de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique et qui dépose une demande à cet effet, en l'accompagnant d'un instrument par lequel il déclare accepter l'Accord tel qu'en vigueur au moment de son admission.

ARTICLE VI

Obligations des États membres en matière de politiques nationales et de coopération régionale concernant la lutte contre le criquet pèlerin

1. Chacun des États membres de la Commission s'engage à mettre en œuvre la stratégie de lutte préventive et à faire face aux infestations du criquet pèlerin sur son territoire et ainsi à éviter ou réduire les dommages à son patrimoine agrosylvopastoral comme à celui des autres États de l'aire d'invasion, en prenant toutes les mesures nécessaires ainsi que les dispositions qui suivent:

- a) participer à la mise en œuvre de toute politique commune de prévention et de lutte contre le criquet pèlerin approuvée au préalable par la Commission;
- b) mettre en place une unité nationale autonome de lutte contre le criquet pèlerin chargée en permanence de la surveillance, de la prévention et de la lutte contre le criquet pèlerin et dotée des ressources humaines, matérielles et financières nécessaires ~~et d'un maximum d'autonomie~~;
- c) élaborer, actualiser régulièrement et mettre en œuvre avec ses moyens propres ou avec l'appui de la Commission des plans ~~d'action prévisionnels~~ de gestion du risque imputable au criquet pèlerin correspondant aux différentes situations ~~acridiennes~~ prévisibles et les tenir à la disposition de la Commission et de tout gouvernement intéressé;
- d) faciliter la libre circulation des équipes de surveillance et de lutte contre le criquet pèlerin des autres États membres à l'intérieur de ses propres frontières, en appui à ses propres unités et selon les procédures que la Commission devra définir;
- e) constituer et préserver des moyens et des produits d'intervention en vue de la mise en œuvre des plans de gestion du risque imputable au criquet pèlerin ~~d'action~~ visés à l'alinéa c);
- f) faciliter l'entreposage de tout équipement et de tout produit de lutte contre le criquet pèlerin appartenant à la Commission et en autoriser l'importation ou l'exportation, en franchise, ainsi que la libre circulation à l'intérieur du pays;
- g) entreprendre, chaque fois que nécessaire, les actions appropriées de solidarité régionale;
- g) encourager et appuyer, dans la limite des ressources dont dispose le pays, les activités qui peuvent être souhaitées par la Commission dans les domaines de la formation, de la prospection et de la recherche, y compris le maintien des stations nationales ou régionales de recherche pour l'étude du criquet pèlerin, stations qui, en accord avec la Commission, pourront être accessibles à des équipes régionales et internationales de recherche.

2. Chacun des États membres de la Commission s'engage à transmettre aux autres membres de la Commission ainsi qu'à son Secrétaire exécutif et à la FAO, selon des procédures normalisées, et par les voies les plus rapides, tous renseignements sur la situation acridienne et sur les progrès des campagnes de surveillance et de lutte menées sur leurs territoires respectifs.

3. Les États membres s'engagent à fournir à la Commission des rapports périodiques sur les mesures qu'ils auront prises pour s'acquitter des obligations énoncées aux paragraphes 1 et 2 et à communiquer toutes les informations que celle-ci pourra leur demander en vue de la bonne exécution de ses tâches.

ARTICLE VII

Fonctions de la Commission

Les fonctions de la Commission sont les suivantes:

1. Actions communes et assistance

La Commission doit:

a) promouvoir, par tous les moyens qu'elle juge appropriés, toute mesure nationale, régionale ou internationale se rapportant à la prospection, à la lutte contre le criquet pèlerin et aux activités de recherche à mener dans la région;

b) organiser et promouvoir des actions communes de prospection et de lutte contre le criquet pèlerin dans la région chaque fois que le besoin s'en fait sentir et, à cette fin, prendre des dispositions pour que les ressources nécessaires puissent être obtenues;

c) aider les États membres à formuler et mettre en œuvre des plans de formation, des plans de gestion du risque imputable au criquet pèlerin, des spécifications environnementales, des plans de communication et des systèmes de surveillance et d'évaluation;

~~e~~d) déterminer, en accord avec les membres intéressés, la nature et l'ampleur de l'assistance dont ils ont besoin pour exécuter leurs programmes nationaux et pour appuyer les programmes régionaux; ~~la Commission aidera notamment les États à élaborer et à mettre en œuvre des plans d'action prévisionnels;~~

~~d~~e) sur demande de tout membre qui se trouve aux prises avec une situation acridienne à laquelle ses services de lutte et de prospection ne peuvent faire face, appuyer toute mesure dont la nécessité aura été reconnue d'un commun accord;

~~e~~f) entretenir en des points stratégiques fixés par la Commission, et en consultation avec les États membres intéressés, des réserves d'équipements et de produits de lutte contre le criquet pèlerin qui seront utilisées en cas d'urgence et qui serviront notamment à compléter les ressources dont disposent les membres.

2. Information et coordination

La Commission doit:

a) communiquer régulièrement à tous les États membres des informations actualisées sur l'évolution des situations acridiennes, les recherches effectuées, les résultats obtenus et les programmes mis en œuvre aux niveaux national, régional et international dans le cadre de la lutte contre le criquet pèlerin. La Commission veille, en particulier, à ce que soit établi un réseau efficace de communication entre les États membres, et avec le service d'information sur le criquet pèlerin de la FAO, à Rome, afin que tous puissent recevoir, dans les délais les plus brefs, les informations sollicitées;

b) appuyer les institutions nationales de recherche dans le domaine acridien et coordonner et mettre en place des programmes de recherche dans la région;

c) encourager et coordonner les programmes de prospections conjointes dans la région;

d) encourager les États membres à convoquer de temps à autre des réunions des ministres responsables de la lutte contre le criquet pèlerin afin de conforter la solidarité régionale.

3. Coopération

La Commission peut:

a) avec l'approbation du Directeur général, conclure des ententes ou des accords avec des États ~~membres ou non membres qui ne sont pas membres~~ de la Commission, avec des institutions nationales ou avec des organisations ~~régionales ou~~ internationales directement intéressées, en vue d'une action commune dans le domaine de la prospection, de la recherche et de la lutte antiacridienne dans la région;

b) avec l'approbation du Directeur général, conclure des ententes ou des accords avec des États membres ou non membres de la Commission, avec des institutions nationales ou avec des organisations internationales en vue du financement de certaines actions de la Commission ou de la création de fonds d'urgence;

~~b~~c) par l'intermédiaire du Directeur général de l'Organisation, conclure ou promouvoir des ententes avec d'autres institutions spécialisées du système des Nations Unies, en vue d'une action commune concernant l'étude des acridiens et la lutte contre le criquet pèlerin et pour un échange mutuel de renseignements sur les problèmes acridiens.

4. Fonctionnement

La Commission:

a) adopte son Règlement intérieur et son Règlement financier, conformément aux dispositions des paragraphes 34 et 75 de l'Article VIII, ainsi que tout autre règlement permanent dont elle pourrait avoir besoin pour s'acquitter de ses fonctions;

b) examine et approuve le rapport du Comité exécutif sur les activités de la Commission et adopte son programme de travail et son budget autonome ainsi que les comptes de l'exercice financier précédent;

c) transmet au Directeur général de l'Organisation (~~dénoté ci-après «le Directeur général»~~) des rapports sur ses activités, son programme, ses comptes et son budget autonome, ainsi que sur toute question susceptible de justifier une action du Conseil ou de la Conférence de la FAO;

d) crée les groupes de travail qu'elle juge nécessaire de constituer aux fins d'application du présent Accord.

ARTICLE VIII

~~Sessions~~ Travaux de la Commission

A. Sessions de la Commission

1. Chaque membre est représenté aux sessions de la Commission par un unique délégué, qui peut être accompagné d'un suppléant, d'experts et de conseillers. Les suppléants, experts et conseillers peuvent prendre part aux débats de la Commission mais ils ne peuvent voter que si le délégué les y autorise.

2. Chaque membre de la Commission dispose d'une voix. Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sauf disposition contraire du présent Accord. La majorité des membres de la Commission constitue le quorum.

3. La Commission peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, adopter et amender son propre Règlement intérieur, qui ne doit pas être incompatible avec le présent Accord ou avec l'Acte constitutif de la FAO. Le Règlement intérieur ainsi que les amendements qui peuvent y être apportés entrent en vigueur dès leur adoption par la Commission.

4. Conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'Article XIV du présent Accord, tout membre dont les arriérés de contribution financière à la Commission sont égaux ou supérieurs aux contributions dues par lui pour les deux années civiles précédentes perd son droit de vote.

5. Au début de chaque session ordinaire, la Commission élit, parmi les délégués, un président et un vice-président. Le président et le vice-président restent en fonctions jusqu'au début de la session ordinaire suivante. Ils sont rééligibles.

6. La Commission se réunit en session ordinaire, sur convocation du président, tous les deux ans. Le président peut convoquer celle-ci en session extraordinaire sur demande formulée par la Commission au cours d'une session ordinaire, par le Comité exécutif ou par un tiers au moins de ses membres dans l'intervalle de deux sessions ordinaires.

7. La Commission peut adopter et amender, à la majorité des deux tiers, son Règlement financier qui doit être compatible avec les principes énoncés dans le Règlement financier de la FAO. Le Règlement financier et les amendements y relatifs sont communiqués au Comité financier de l'Organisation qui a le pouvoir de les désavouer s'il estime qu'ils sont incompatibles avec les principes énoncés dans le Règlement financier de la FAO.

8. Le Directeur général, ou un représentant désigné par lui, participe, sans droit de vote, à toutes les réunions de la Commission et du Comité exécutif.

9. La Commission peut inviter des consultants ou des experts à participer à ses travaux.

B. Fonctions du président de la Commission

Les fonctions du président de la Commission sont les suivantes:

a) veiller, avec le Secrétariat, à ce qu'il soit donné suite aux recommandations de la Commission et à celles du Comité exécutif;

b) rendre compte de ses propres activités à la Commission pendant les sessions de celle-ci.

ARTICLE IX

Situations d'urgence

Lorsque les situations visées aux alinéas *d*e) et *e*f) du paragraphe 1 de l'Article VII exigent que des mesures urgentes soient prises dans l'intervalle qui sépare deux sessions de la Commission, le président, sur proposition du Secrétaire *exécutif*, prend les mesures nécessaires, après consultation des membres de la Commission, soit par courrier, soit par tout autre moyen rapide de communication, en vue d'un vote par correspondance.

ARTICLE X

Observateurs

1. Les États Membres et les membres associés de l'Organisation qui ne sont pas membres de la Commission peuvent, sur leur demande, être invités à se faire représenter par un observateur aux sessions de la Commission. L'observateur peut présenter des mémorandums et participer, sans droit de vote, aux débats de la Commission.

2. Les États qui sans être membres de la Commission, ni Membres ou membres associés de l'Organisation, sont Membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, peuvent, sur leur demande, après approbation du Comité exécutif et sous réserve des dispositions adoptées par la Conférence de la FAO en matière d'octroi du statut d'observateur à des États, être invités à assister en qualité d'observateurs aux sessions de la Commission.

3. La Commission peut inviter des organisations intergouvernementales ou, sur leur demande, des organisations non gouvernementales ayant des compétences particulières dans son domaine d'activités à assister à ses sessions.

ARTICLE XI

Comité exécutif

1. Il est créé un Comité exécutif constitué de spécialistes des questions acridiennes, ressortissants de cinq des États membres de la Commission élus par la Commission sur la base de leurs compétences et selon des modalités établies par elle. Le Comité exécutif élit son président et son vice-président parmi ses membres. Le président et le vice-président restent en fonctions jusqu'au début de la session ordinaire du Comité suivant celle au cours de laquelle ils ont été élus; ils sont rééligibles.

2. Le Comité exécutif se réunit au moins deux fois dans l'intervalle entre deux sessions ordinaires de la Commission; l'une de ces deux sessions du Comité exécutif se tient immédiatement avant chaque session ordinaire de la Commission; le président du Comité exécutif, en accord avec le président de la Commission, convoque les sessions du Comité.

3. Le Secrétaire exécutif de la Commission fait office de Secrétaire du Comité exécutif.

4. Le Comité exécutif peut inviter des consultants ou des experts à participer à ses travaux.

ARTICLE XII

Fonctions du Comité exécutif

Le Comité exécutif:

a) présente à la Commission des propositions concernant l'orientation stratégique des activités de celle-ci;

b) ~~soumet à la Commission les projets de programme de travail et de budget ainsi que les comptes annuels de la Commission;~~

e) ~~assure l'exécution des politiques et des programmes approuvés par la Commission et prend les mesures qui s'imposent;~~

d) ~~prépare le projet de rapport annuel d'activités de la Commission;~~

b) s'occupe de telle ou telle question dont il est saisi par la Commission et présente des recommandations à ce sujet;

c) prend, à la demande du Président et sur recommandation du Secrétaire exécutif, les mesures appropriées dans les situations d'urgence;

d) aide le Secrétariat à préparer les documents de la Commission;

e) s'acquitte de toute autre fonction que la Commission peut lui déléguer.

ARTICLE XIII

Secrétariat

A. Personnel

1. Le Secrétaire exécutif de la Commission est nommé par le Directeur général.

~~2.~~ L'Organisation fournit le Secrétaire *exécutif* et le personnel de la Commission qui relèvent administrativement du Directeur général. Leurs conditions d'engagement, leur statut et leurs conditions d'emploi sont les mêmes que ceux des autres membres du personnel de l'Organisation. Tout en respectant les critères de qualification, il sera fait en sorte que les membres du personnel de la Commission soient ressortissants des États membres de la Commission celle-ci.

~~3.~~ Le Secrétaire *exécutif* est chargé de mettre en œuvre les politiques de la Commission, d'entreprendre les actions qu'elle indique et d'exécuter toutes les autres décisions qu'elle a prises. Il fait également fonction de Secrétaire du Comité exécutif et des groupes de travail éventuellement constitués par la Commission conformément au paragraphe 4 d) de l'Article VII.

B. Fonctions du Secrétaire exécutif

Le Secrétaire exécutif de la Commission:

a) veille à la mise en œuvre des politiques et programmes approuvés par la Commission et prend les mesures connexes nécessaires;

b) suit la mise en œuvre des plans et programmes de surveillance et de lutte préventive antiacridienne de chaque État membre et assure la coordination régionale nécessaire;

c) présente à la Commission le projet de rapport annuel d'activité de la Commission;

d) présente à la Commission les projets de programme de travail et budget et les comptes annuels de la Commission;

e) selon les besoins, par tout moyen nécessaire et à tout moment, consulte l'ensemble ou une partie des membres du Comité exécutif, dont il prend l'avis, sur des questions d'ordre technique;

f) après approbation du Directeur général, signe des ententes ou des accords conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'Article VII.

ARTICLE XIV

Finances

1. Chacun des États membres de la Commission s'engage à verser chaque année une contribution au budget autonome, conformément à un barème adopté à la majorité des deux tiers des membres de la Commission.

2. À chaque session ordinaire, la Commission adopte son budget autonome par consensus, étant entendu toutefois que si, tout ayant été tenté, un consensus ne peut être dégagé au cours de la session, la question sera mise aux voix et le budget sera adopté à la majorité des deux tiers de ses membres.

3. Les contributions sont payables en monnaies librement convertibles, à moins que la Commission n'en décide autrement en accord avec le Directeur général.

4. La Commission peut également accepter des donations et autres formes d'assistance provenant d'États, d'organisations, de particuliers et d'autres sources, à des fins liées à l'exercice de l'une quelconque de ses fonctions.

5. Les contributions, donations et autres formes d'assistance financière reçues sont versées à un fonds de dépôt que gère le Directeur général conformément au Règlement financier de l'Organisation;

6. Un membre de la Commission qui est en retard dans le paiement de ses contributions à la Commission n'a pas le droit de vote si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur au montant des contributions qu'il doit pour les deux années civiles précédentes. La Commission peut cependant autoriser ce membre à prendre part au vote si elle estime que le défaut de paiement est dû à des facteurs indépendants de la volonté dudit membre.

ARTICLE XV

Dépenses

1. Les dépenses de la Commission sont payées sur son budget, à l'exception des dépenses afférentes au personnel et aux prestations et services qui sont fournis par l'Organisation. Les dépenses à la charge de l'Organisation sont fixées et réglées dans les limites d'un budget annuel établi par le Directeur général et approuvé par la Conférence de l'Organisation, conformément aux dispositions de l'Acte constitutif, du Règlement général et du Règlement financier de l'Organisation.

2. Les dépenses qu'entraîne la participation aux sessions de la Commission pour les délégués des membres de ladite Commission, ainsi que pour leurs suppléants, experts et conseillers, de même que les dépenses engagées par les observateurs, sont à la charge du gouvernement ou de l'organisation concernés. Les dépenses qu'entraîne la participation aux sessions du Comité exécutif, pour le représentant de chaque membre de la Commission, sont à la charge de la Commission.

3. Les dépenses des consultants ou experts invités à participer aux travaux de la Commission ou du Comité exécutif sont à la charge de la Commission.

4. Le paiement de dépenses par le fonds de dépôt doit être préalablement autorisé par la Commission.

45. Les dépenses du Secrétariat sont à la charge de l'Organisation.

ARTICLE XVI

Amendements

1. Le présent Accord peut être amendé par un vote à la majorité des deux tiers des membres de la Commission.

2. Des propositions d'amendements peuvent être présentées par tout membre de la Commission ou par le Directeur général. Les premières doivent être adressées à la fois au président de la Commission et au Directeur général et les secondes au président de la Commission 120 jours au moins avant l'ouverture de la session au cours de laquelle elles doivent être examinées. Le Directeur général informe immédiatement tous les membres de la Commission de toute proposition d'amendement.

3. Tout amendement au présent Accord est transmis au Conseil de la FAO qui peut le désavouer s'il est manifestement incompatible avec les objectifs et les buts de l'Organisation ou avec les dispositions de l'Acte constitutif de la FAO.

4. Les amendements qui n'entraînent pas de nouvelles obligations pour les membres de la Commission entrent en vigueur pour tous les membres à la date de leur approbation par la Commission, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-dessus.

5. Les amendements qui entraînent de nouvelles obligations pour les membres de la Commission, après avoir été adoptés par la Commission et sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-dessus, n'entrent en vigueur pour chacun des membres de la Commission qui les a acceptés qu'à compter de la date à laquelle les trois quarts des membres les ont acceptés. Les instruments d'acceptation des amendements entraînant de nouvelles obligations sont déposés auprès du Directeur général. Le Directeur général informe de cette acceptation tous les membres de la Commission et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Les droits et obligations des membres de la Commission qui n'acceptent pas un amendement entraînant de nouvelles obligations continuent d'être régis par les dispositions de l'Accord qui étaient en vigueur avant l'amendement.

6. Le Directeur général informe de l'entrée en vigueur des amendements tous les membres de la Commission, tous les Membres et membres associés de l'Organisation ainsi que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE XVII

Acceptation

1. L'acceptation du présent Accord par tout Membre de l'Organisation *visé à l'Article III*, s'effectue par le dépôt d'un instrument d'acceptation auprès du Directeur général et prend effet à la date de ce dépôt.

2. L'acceptation du présent Accord par des États non membres de l'Organisation visés au paragraphe 2 de l'Article V ci-dessus prend effet à compter de la date à laquelle la Commission approuve la demande d'admission.

3. Le Directeur général informe tous les membres de la Commission, tous les Membres et les membres associés de l'Organisation et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de toutes les acceptations qui ont pris effet.

ARTICLE XVIII

Réserves

L'acceptation du présent Accord peut être assortie de réserves, conformément aux règles générales du droit international public telles qu'elles apparaissent dans les dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités (Partie II, Section 2) adoptée en 1969.

ARTICLE XIX

Entrée en vigueur

1. Le présent Accord entrera en vigueur dès que cinq des États Membres de l'Organisation visés au paragraphe 1 de l'Article V ci-dessus y seront devenus parties en déposant un instrument d'acceptation conformément aux dispositions de l'Article XVII.

2. Le Directeur général de l'Organisation informe de la date d'entrée en vigueur du présent Accord tous les États mentionnés à l'Article III de l'Accord ainsi que les Membres et membres associés de la FAO et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE XX

Retrait

1. Tout membre de la Commission peut, à l'expiration d'une période d'une année à compter de la date à laquelle il est devenu partie, se retirer du présent Accord en notifiant par écrit ce retrait au Directeur général qui en informe aussitôt tous les membres de la Commission, les Membres et membres associés de la FAO ainsi que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le retrait prend effet à la fin de l'année civile suivant l'année au cours de laquelle le Directeur général a reçu la notification.

2. Tout membre de la Commission qui notifie son retrait de la FAO est réputé se retirer simultanément de la Commission.

ARTICLE XXI

Extinction de l'Accord

1. Le présent Accord prend automatiquement fin dès lors que, à la suite de retraits, le nombre des membres de la Commission devient inférieur à cinq, à moins que les membres restants de la Commission n'en décident autrement à l'unanimité. Le Directeur général informe de la caducité de l'Accord tous les membres de la Commission, les Membres et membres associés de l'Organisation ainsi que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. À l'expiration du présent Accord, le Directeur général liquide l'ensemble de l'actif de la Commission et, après règlement du passif, en répartit proportionnellement le solde entre les membres, sur la base du barème des contributions en vigueur à la date de la liquidation.

ARTICLE XXII

Interprétation de l'Accord et règlement des différends

Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord qui n'est pas réglé par la Commission est soumis à un comité constitué d'un membre désigné par chacune des parties au litige et d'un président indépendant choisi par les membres de ce comité. Les recommandations du comité ne lient pas les parties en cause mais doivent constituer la base d'un réexamen par celles-ci de la question qui est à l'origine du différend. Si cette procédure n'aboutit pas à un règlement, le différend est porté devant la Cour internationale de justice conformément au Statut de la Cour, à moins que les parties en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement.

ARTICLE XXIII

Dépositaire

Le Directeur général ~~de la FAO~~ est le dépositaire du présent Accord. Le dépositaire:

- a) adresse des copies certifiées conformes de l'Accord à chaque Membre et à chaque membre associé de la FAO ainsi qu'aux États non membres de l'Organisation qui peuvent devenir parties à l'Accord;
- b) fait enregistrer le présent Accord, dès son entrée en vigueur, auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies;
- c) informe chacun des Membres et chacun des membres associés de la FAO qui a accepté l'Accord et tout État non membre admis à la qualité de membre de la Commission:
 - i) des demandes d'admission à la qualité de membre de la Commission présentées par des États non membres de la FAO; et
 - ii) des propositions d'amendement au présent Accord;
- d) informe chaque Membre et chaque membre associé de la FAO et les États non membres de l'Organisation qui peuvent devenir parties au présent Accord:
 - i) du dépôt d'un instrument d'acceptation conformément aux dispositions de l'Article XVII;
 - ii) de la date d'entrée en vigueur du présent Accord conformément aux dispositions de l'Article XIX;
 - iii) des réserves aux dispositions du présent Accord conformément à l'Article XVIII;

iv) de l'adoption d'amendements au présent Accord conformément aux dispositions de l'Article XVI;

v) des retraits du présent Accord conformément aux dispositions de l'Article XX; et

vi) de l'extinction du présent Accord conformément aux dispositions de l'Article XXI.

ARTICLE XXIV

Langues faisant foi

Les textes du présent Accord dans les langues anglaise, arabe, espagnole et française font également foi.